

DÉLIBÉRATION N° 2025-59
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025

Date de la convocation :	
19 mars 2025	
Date de séance :	
25 mars 2025	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
27 mars 2025	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	22
Procurations	7
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul		X	LI SENG Isabelle
TAMA GEORGES Hinatea		X	TEATA Marcelino
TEMEHARO René		X	
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice		X	CHAMPS Agnès
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	BUIILLARD Michel
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven		X	CHING Francis
PAVAOUAU Teura		X	
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau		X	
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	
LIU SING Thierry		X	PERRY Doris
PERRY Doris	X		
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile		X	BORDET Patrick
DARROUZES Nélia	X		
TETAUVIRA Benjamin	X		

OBJET :

**PORTANT MODIFICATION
DE L'ARTICLE 58 DU
REGLEMENT INTERIEUR
DE LA RESTAURATION
MUNICIPALE DE PAPEETE.**

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

22 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une Commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la délibération n°2020-20 du 20 mai 2020 modifiant la délibération n°99-13 du 25 février 1999, portant organisation des services de l'administration de la commune de Papeete ;

Considérant la nécessité de mettre à jour ce règlement afin d'améliorer le service et pour une meilleure prise en compte des besoins des usagers ;

Vu le rapport n°2025-21 du 25 mars 2025 présenté par Monsieur Vincent COUE, conseiller municipal ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 25 MARS 2025

ADOpte

ARTICLE 1 : L'alinéa 1 de l'article 58 de la délibération n°2020-20 du 20 Mai 2020 est modifié comme suit :

« Le mode de facturation sera modifié en forfait annuel et sera appliqué en 9 périodes, chaque fin de mois de Septembre à Mai.

-Forfait 2 jours de cantine (Lundi et Mardi)

-Forfait 3 jours de cantine (Lundi, Mardi, Jeudi)

-Forfait 5 jours de cantine (Lundi à Vendredi)

Les factures sont distribuées directement aux familles par la gestionnaire de la cantine de l'école concernée ou, en son absence par son suppléant ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de ladite délibération restent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le secrétaire de séance

Vincent COUE

Monsieur Le Maire

Michel BUIILLARD



RAPPORT N° 2025 – 21

**Relatif à un projet de délibération portant modification de l'article n°58
du règlement intérieur de la restauration municipale de Papeete**

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Adjoints,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La restauration municipale est un service public essentiel qui contribue au bien-être des enfants et à l'organisation des familles.

Afin d'assurer son bon fonctionnement et de répondre aux attentes des usagers, il est nécessaire d'adapter régulièrement son règlement intérieur en fonction des évolutions, des contraintes organisationnelles et des besoins des familles.

Jusqu'à présent, la facturation des repas était établie mensuellement, en fonction du nombre de repas effectivement consommés par chaque enfant. Toutefois, ce mode de facturation présente certaines limites, tant pour les familles que pour la gestion administrative du service.

Pour cela, la commune souhaiterait mettre en place une facturation forfaitaire pour offrir une visibilité financière aux familles, qui savent à l'avance le montant à payer chaque mois. Ce forfait sera défini en fonction du nombre moyen de jours d'école sur l'année en proposant plusieurs formules :

Forfait 2 jours de cantine (Lundi et Mardi)
Forfait 3 jours de cantine (Lundi, Mardi, Jeudi)
Forfait 5 jours de cantine (Lundi à Vendredi)

Des ajustements pourront être prévus pour des raisons médicales ou administratives justifiées.

Ce nouveau mode de facturation vise à simplifier la gestion administrative et n'a aucune incidence financière pour les familles, ni même pour la commune. Il est proposé de mettre en place une facturation forfaitaire à partir de la prochaine rentrée scolaire 2025-2026.

Papeete, le 25 mars 2025

Le Rapporteur,
Monsieur Vincent COUE
Conseiller municipale